

ARRÊTÉ~~du Ministère des Affaires Culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-II74 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.I de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 23 avril 1976 par le conseil municipal de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;
- VU la délibération du 20 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON par le parc du château de CHANTELOUP et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du NORD et conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section A4 :

à partir de l'intersection du chemin rural n° 20 de la Petite Folie longeant le parc de Chanteloup avec le chemin vicinal n° 1 de Saint-Germain-les-Arpajon à Leuville-sur-Orge ;

.../...

- le chemin vicinal n° 1 de Saint-Germain-les-Arpajon à Leuville-sur-Orge,
- le chemin rural n° 24 dit des Grands Mals,
- la limite des sections A4/B2,
- la limite Sud de la parcelle n° 1610 a,
- la limite Est des parcelles n° 1609 d et 1450,
- le chemin vicinal n° 3 dit du Couvent (limite des communes Saint-Germain-les-Arpajon / Arpajon),
- la mitoyenneté des parcelles n° 1609 d et 1611,
- la mitoyenneté des parcelles n° 1609 d et 1438,
- la mitoyenneté des parcelles n° 1608 a et 1438,
- la mitoyenneté des parcelles n° 1612 et 1611,
- * le côté Est de la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse,
- le chemin rural n° 20 de la Petite Folie longeant le parc de Chanteloup jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal n° 1 de Saint-Germain-les-Arpajon à Leuville-sur-Orge (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Essonne et au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

FAIT A PARIS, le 30 AOUT 1977

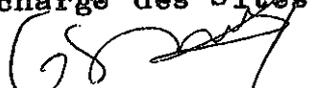
Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour ampliation:

Signé : Raymond BOCQUET

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Gilbert SIMON